

DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL DU 1^{er} JUIN 2022
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 25 MAI 2022
À LA SALLE DES FÊTES « PAUL AVON » AU TEIL
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} juin à 18 h 00,

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le 25 mai 2022, s'est réuni au Teil sous la présidence de M. Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Jean-Noël **ARRIGONI**, M. Marc-André **BARBE**, M. Didier **BESNIER**, Mme Nelly **BODARD**, M. Yves **BOYER**, M. Daniel **BUONOMO**, Mme Fabienne **CARMON**, M. Eric **CAROU**, M. Jean-Michel **CATELINOIS**, Mme Aurore **DESRAYAUD**, Mme Christel **FALCONE**, M. Olivier **FAURE**, Mme Rosy **FERRIGNO**, M. Maryannick **GARIN**, Mme Françoise **GONNET-TARBARDEL**, M. Hervé **ICARD**, M. Yves **LEVEQUE**, Mme Marie-Pierre **LO MANTO**, Mme Martine **MATTEI** (à partir de la délibération n° 6), M. Jean-Paul **MAZEL**, Mme Marietta **MIGNET**, M. Olivier **PEVERELLI**, Mme Françoise **QUENARDEL**, Mme Christelle **RUYSSCHAERT**, M. Olivier **SALIN**, Mme Fabienne **SIMIAN**, Mme Pascale **TOLFO**, M. Daniel **VEILLY**.

POUVOIRS : M. Patrick **ADRIEN** (pouvoir à M. Jean-Noël **ARRIGONI**), M. Joseph **AIESI** (pouvoir à Mme Martine **MATTEI** à partir de la délibération n° 6), Mme Valérie **ARNAVON** (pouvoir à M. Daniel **BUONOMO**), M. Jean-Michel **AVIAS** (pouvoir à Mme Marie-Pierre **LO MANTO**), M. Fermin **CARRERA** (pouvoir à M. Hervé **ICARD**), M. Thierry **DAYRE** (pouvoir à Mme Christelle **RUYSSCHAERT**), M. Jean-Frédéric **FABERT** (pouvoir à M. Hervé **ICARD**), Mme Marie **FERNANDEZ** (pouvoir à M. Jean-Michel **CATELINOIS**), Mme Marielle **FIGUET** (pouvoir à Mme Françoise **QUENARDEL**), Mme Marie-Christine **MAGNANON** (pouvoir à M. Julien **CORNILLET**), M. Christophe **MATHON** (pouvoir à Mme Martine **MATTEI** à partir de la délibération n° 6), M. Hervé **MEDINA** (pouvoir à M. Didier **BESNIER**), Mme Geneviève **MORENAS-MORIN** (pouvoir à Mme Fabienne **SIMIAN**), M. Christian **PEYRON** (pouvoir à Mme Françoise **GONNET-TABARDEL**), M. Roland **PEYRON** (pouvoir à M. Olivier **SALIN**), Mme Brigitte **PUJUGUET** (pouvoir à Mme Françoise **GONNET-TABARDEL**), M. Anthony **ZILIO** (pouvoir à M. Julien **CORNILLET**).

EXCUSÉS : M. Joseph **AIESI** (jusqu'à la délibération n° 5), Mme Véronique **ALLIEZ**, M. Bruno **ALMORIC**, M. Sébastien **BERNARD**, M. Philippe **BOUNIARD**, M. Laurent **CHAUVEAU**, M. Pierre **COMBES**, Mme Rachel **COTTA**, M. Yves **COURBIS**, Mme Laurence **DEFONDS**, Mme Christine **FOROT**, M. Alain **GALLU**, M. Juan **GARCIA**, M. Jean-Michel **LAGET**, M. Jean-Pierre **LAMBERTIN**, M. François **LAPLANCHE-SERVIGNE**, M. Christophe **MATHON** (jusqu'à la délibération n° 5), M. Karim **OUMEDDOUR**, Mme Marie-Pierre **PIALLAT**, Mme Katy **RICARD**, M. Benoît **SANCHEZ**.

Secrétaire de séance : Mme Aurore **DESRAYAUD**.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Comité syndical, le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1. COMPTE DE GESTION 2021 - BUDGET DU SCOT

M. Olivier PEVERELLI, Vice-président, rapporteur, expose à l'assemblée :

Le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2021 pour le budget du SCOT, se résume comme suit :

- Résultat de fonctionnement :	486 899,14 €
- Résultat d'investissement :	- 88 350,87 €
- Résultat total :	398 548,27 €

Le compte de gestion de la Trésorerie et le compte administratif 2021 présentent donc une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2021.

Il est proposé au comité syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 et L5711-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le compte de gestion 2021 du budget SCoT de la Trésorerie,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de L'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - BUDGET DU SCOT

M. Olivier PEVERELLI, Vice-président, rapporteur, expose à l'assemblée :

Le compte administratif 2021 retrace l'exécution du budget 2021 (budget primitif, décisions modificatives). Il se résume comme suit en mouvements réels et en mouvements d'ordre :

COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET DU SCOT 2021

				Résultat
		Dépenses	Recettes	Solde
Réalisations de	Section de fonctionnement	113 772,46 €	341 330,24 €	227 557,78 €
	Section d'investissement	20 548,47 €	13 919,13 €	- 6 629,34 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)	- €	259 341,36 €	259 341,36 €
	Section d'investissement (001)	5 055,21 €	- €	- 5 055,21 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + résultats reportés N-1	Section de fonctionnement	113 772,46 €	600 671,60 €	486 899,14 €
	Section d'investissement	25 603,68 €	13 919,13 €	- 11 684,55 €
TOTAL		139 376,14 €	614 590,73 €	475 214,59 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	76 666,32 €	- €	- 76 666,32 €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	113 772,46 €	600 671,60 €	486 899,14 €
	Section d'investissement	102 270,00 €	13 919,13 €	- 88 350,87 €
TOTAL		216 042,46 €	614 590,73 €	398 548,27 €

Le résultat de clôture 2021 est excédentaire de 475 214,59 € compte tenu des résultats par section suivants :

- un excédent de 486 899,14 € de la section de fonctionnement ;
- un besoin de financement de 11 684,55 € de la section d'investissement.

Le besoin au titre des restes à réaliser étant de 76 666,32 € le résultat cumulé par section est le suivant :

- un excédent de 486 899,14 € de la section de fonctionnement ;
- un besoin de financement de 88 350,87 € de la section d'investissement.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Président quitte la séance et le Comité syndical est invité à délibérer pour adopter le compte administratif du budget du syndicat mixte du SCoT Rhône Provence Baronnies au titre de l'année 2021.

Le comité syndical, à l'unanimité de ses membres présents, DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 et L5711-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE CONSTATER les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. AFFECTATION DES RESULTATS 2021 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHONE PROVENCE BARONNIES

M. Olivier PEVERELLI, Vice-président, rapporteur, expose à l'assemblée :

Suite au vote du compte administratif 2021, il est nécessaire de procéder à l'affectation des résultats au budget général 2022.

A la clôture de l'exercice 2021, la section de fonctionnement présente un excédent de 486 899.14€ et la section d'investissement un besoin de financement de 11 684.55€.

Les restes à réaliser de l'exercice 2021 en section d'investissement qui correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, s'élèvent à :

- Dépenses	:	76 666.32 €
- Recettes	:	0.00€

N'ayant pas de restes à réaliser en recette, le besoin de financement au titre des restes à réaliser est de 76 666,32 €.

Le déficit d'investissement à couvrir est donc de 88 350,87 €.

Il est proposé au comité syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et

L.5211-9 et L5711-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AFFECTER 88 350,87 € au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » en investissement afin de couvrir le besoin de financement de l'exercice, le reliquat soit 398 548.27€ sera affecté au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » en fonctionnement,

D'ADOPTER l'affectation des résultats 2021 du budget du syndicat du SCoT Rhône Provence Baronnies,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022 DU SYNDICAT MIXTE - DU SCOT RHÔNE PROVENCE BARONNIES

M. Olivier PEVERELLI, Vice-président, rapporteur, expose à l'assemblée :

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. À ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Le budget primitif pour 2022 ayant été voté le 31 janvier 2022 sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour intégrer les affectations de résultats de l'exercice 2021 sur l'exercice 2022 et d'ajuster les crédits de l'exercice.

Ce budget supplémentaire permet :

-de procéder à la reprise dans le budget 2022 des résultats de l'exercice 2021 pour un montant global de 475 214,59€, au vu des résultats du compte administratif et de l'affectation des résultats ;

-de procéder à la reprise des restes à réaliser 2021 pour un montant de dépenses de 76 666,32 € ;

- de prévoir des crédits pour répondre aux besoins engendrés par l'attribution des futurs marchés d'études (+244 505,43€- compte 202) ainsi qu'à du matériel et mobilier pour le déménagement (+1000 € - compte 2188) ;

- de modifier les inscriptions budgétaires concernant les amortissements pour 14,42 € (compte 6811 et compte 2183) ;

- de ramener le besoin d'emprunt à zéro compte tenu de la reprise des excédents (-153 042,84 –compte 1641).

Les inscriptions budgétaires proposées sont annexées à la présente délibération.

Il est proposé au comité syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 et L5711-1,
Vu le compte administratif de l'exercice 2021,
Vu l'affectation des résultats 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER le budget supplémentaire 2022

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021

Mme Christelle RUYSSCHAERT, Vice-présidente, rapporteur, expose à l'assemblée :

En application de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le rapport d'activités du syndicat mixte doit être présenté aux membres du comité syndical, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce bilan permet de retracer l'activité du syndicat en 2021.

Il doit être ensuite adressé aux Présidents de chaque communauté de communes pour faire l'objet d'une communication.

Le comité syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-39,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et notamment son article 40,

PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du syndicat mixte du SCoT Rhône Provence Baronnies.

6. MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Monsieur Julien CORNILLET, Président, rapporteur, expose à l'assemblée :

Nombre total de jours dans l'année	365 jours
Repos hebdomadaire : 2 jours *52 semaines	-104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre d'heures travaillées	1 596 heures arrondis à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7h00
Total en heures	1607 heures

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées. Depuis la mise en place du Syndicat en 2019, la durée annuelle légale de travail pour les agents travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

L'article 6 de la loi 2004-626 précise que les modalités de la journée de solidarité doivent être fixées par délibération du Comité syndical. Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par le fait qu'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, soit travaillé. Chaque agent choisira, en début d'année, le jour précédemment chômé durant lequel il effectuera les sept heures.

Il est proposé au comité syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.5212-20 et L.5711-1

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 mars 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE CONVENIR que la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, soit instituée par le fait qu'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, soit travaillé.

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Monsieur Julien CORNILLET, Président, rapporteur, expose à l'assemblée :

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Concernant les activités du Président et des Vice-présidents siégeant au Bureau syndical, il s'agit par cette délibération de permettre le remboursement des frais engagés lors de l'exécution d'un mandat spécial pour leurs participations à des comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt intercommunautaire relevant de leur compétence, d'organismes au sein desquels ils représentent le syndicat. La prise en charge des frais de déplacement décrits ci-dessous se fait dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'État :

- Les frais de séjour (hébergement et repas) seront remboursés en référence aux conditions fixées par l'arrêté du 11 octobre 2019 NOR CPAF1921212A,
- Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Les frais d'autoroute et de parking seront remboursés sur justification des frais engagés.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées. Il est proposé à l'Assemblée d'instituer les remboursements de frais comme présentés ci-dessus et selon les modalités suivantes :

- L'élu devra adresser un état semestriel ou annuel complété à son initiative au Syndicat selon le formulaire transmis par le syndicat,
- Devront y être joints, une copie de la carte grise à la première demande ou au changement de véhicule, un relevé d'identité bancaire, toutes les convocations faisant mention de la réunion.
- Ces documents sont des pièces comptables indispensables au paiement. Il est cependant suggéré de pratiquer le covoiturage dès que cela est possible.

Dans le cadre des déplacements justifiés et rendus nécessaires pour assurer la représentation du Syndicat dans des assemblées, des organes, des réunions, des conférences ou séminaires nationaux, régionaux ou départementaux, les frais engagés par le Président et les Vice-présidents seront remboursés aux frais réels sur présentation des pièces justificatives mentionnées ci-dessus.

Il est proposé au comité syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123.-18 et suivant, L.5211-14 et suivants,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'INSTAURER la prise en charge des frais de déplacement du Président et Vice-Présidents du syndicat dans les cas mentionnés ci-dessus,

DE PRÉCISER que ces modalités de prises en charge seront appliquées conformément aux décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et à l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

DE PRECISER que les modalités de prises en charge pour les déplacements justifiés et rendus nécessaire pour assurer la représentation du Syndicat dans des assemblées, des organes, des réunions, des conférences ou séminaires nationaux, régionaux ou départementaux, par le Président et les Vice-présidents les frais engagés seront remboursés aux frais réels,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération et selon l'enveloppe budgétaire établie à cet effet.

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h23.